

Département de Loire-Atlantique
Arrondissement de Châteaubriant
Commune de Notre-Dame-des-Landes

Extrait du registre des délibérations
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 25 avril, à dix-neuf heures et trente minutes, le conseil municipal de NOTRE-DAME-DES-LANDES, convoqué le 19 avril 2022, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Paul NAUD.

Nombre de conseillers en exercice : 18

Nombre de conseillers présents : 16

Nombre de conseillers représentés : 1

Etaient présents : Bernard AUBRAYE, Romain BUGEL (à partir de 19h37), Fanny BURBAN, Pierre CHARRIER, Jean-François COYARD, Marine GUILLOUX, Patrick MAILLARD, Nathalie MARAIS-CHARTIER, Ghyslaine MORTIER-DORIAN, Jean-Paul NAUD, Laurent PAPIN, Maurice PERRAIS, Dominique PERRAUD, Pauline POTEL, Isabelle PROVOST, Marie-Annie RUIZ

Absents : Guillaume LE PERON

Excusées :

Patricia CORNET

Pouvoir :

Mme Patricia CORNET donne pouvoir à Isabelle PROVOST pour la représenter

Secrétaire de séance : Fanny BURBAN

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19H30 et propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter le compte rendu du conseil municipal du 28 mars 2022. Le compte-rendu de séance est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Ordre du jour :

1. Municipalité : création d'un comité « culture »
2. Finances : demande de subvention pour l'aménagement de l'« ilot place de la paix » au titre du fond friche proposé par l'Etat
3. Energie : validation de l'arrêté modifiant les heures de coupure de l'éclairage public
4. Environnement : création d'une commission « bois et haies »
5. Relevé de décisions.
6. Informations diverses.

Municipalité : création d'un comité « culture »

Point reporté

**Finances : demande de subvention pour l'aménagement de l'ilot Place de la Paix,
au titre du fond friche proposé par l'Etat**

M. le Maire expose

Le foncier a été acquis par l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique ; nous sommes accompagnés, pour les études, par LAD-SELA et les études réalisées par les tiers (architecte, ...) sont prises en charge à hauteur de 50% par la Banque des Territoires. Une première réunion de cadrage a eu lieu avec M. PEYROT DES GACHONS, architecte du

cabinet SINOPIA, et la Banque des Territoires le jeudi 7 avril 2022. De cette réunion a découlé un 1^{er} estimatif de l'opération qui vous est présenté ce jour :

- 1ere version sans prise en compte de la réfection de la place de la paix dans la demande de subvention :

Commune de Notre-Dame-des-Landes			
Aménagement de l'ilot place de la paix			
Plan de financement prévisionnel HT			
Désignation	Dépenses	Désignation	Recettes
Acquisitions foncières	155 000,00 €	Etat - Fond Friche	43 700,00 €
Frais de notaire et frais annexes sur foncier	3 522,00 €	département	
Etudes pré-opérationnelles	34 200,00 €	région	
Travaux de Déconstruction	28 700,00 €	banque des territoires	11 500,00 €
Travaux d'infrastructures (voiries, réseaux, espaces publics)	170 000,00 €	CAF	
Actualisation - révisions sur travaux - aménagement et cons	5 100,00 €	FEDER-LEADER	
Prestation de maîtrise d'ouvrage (opération en régie) ou ré	15 500,00 €	ANRU-PNRU	
Honoraires sur travaux, Frais de maîtrise d'oeuvre	22 100,00 €	CCEG	
		autres	
		vente du foncier	116 000,00 €
		autofinancement	262 922,00 €
Total HT	434 122,00 €		434 122,00 €

Commune de Notre-Dame-des-Landes			
Aménagement de l'ilot place de la paix			
Désignation	Dépenses	Désignation	Recettes
Acquisitions foncières	155 000,00 €	Etat - Fond Friche	43 700,00 €
Frais de notaire et frais annexes sur foncier	3 522,00 €	département	
Etudes pré-opérationnelles	34 200,00 €	région	
Travaux de Déconstruction	28 700,00 €	banque des territoires	11 500,00 €
Travaux d'infrastructures (voiries, réseaux, espaces publics)	170 000,00 €	CAF	
Actualisation - révisions sur travaux - aménagement et cons	5 100,00 €	FEDER-LEADER	
Prestation de maîtrise d'ouvrage (opération en régie) ou ré	15 500,00 €	ANRU-PNRU	
Honoraires sur travaux, Frais de maîtrise d'oeuvre	22 100,00 €	CCEG	
		autres	
		vente du foncier	116 000,00 €
		FCTVA	39 599,26 €
		autofinancement	310 147,14 €
Total HT	434 122,00 €		
TVA	86 824,40 €		
Total TTC	520 946,40 €		520 946,40 €

- 2nde version intégrant une partie du cout de réfection de la place de la paix dans la demande de subvention :

Commune de Notre-Dame-des-Landes			
Aménagement de l'ilot place de la paix			
Plan de financement prévisionnel HT			
Désignation	Dépenses	Désignation	Recettes
Acquisitions foncières	155 000,00 €	Etat - Fond Friche	96 700,00 €
Frais de notaire et frais annexes sur foncier	3 522,00 €	département	
Etudes pré-opérationnelles	34 200,00 €	région	
Travaux de Déconstruction	28 700,00 €	banque des territoires	11 500,00 €
Travaux d'infrastructures (voiries, réseaux, espaces publics)	170 000,00 €	CAF	
Actualisation - révisions sur travaux - aménagement et cons	5 100,00 €	FEDER-LEADER	
Prestation de maîtrise d'ouvrage (opération en régie) ou rér	15 500,00 €	ANRU-PNRU	
Honoraires sur travaux, Frais de maîtrise d'oeuvre	22 100,00 €	CCEG	
		autres	
		vente du foncier	116 000,00 €
		autofinancement	209 922,00 €
Total HT	434 122,00 €		434 122,00 €

Commune de Notre-Dame-des-Landes			
Aménagement de l'ilot place de la paix			
Désignation	Dépenses	Désignation	Recettes
Acquisitions foncières	155 000,00 €	Etat - Fond Friche	96 700,00 €
Frais de notaire et frais annexes sur foncier	3 522,00 €	département	
Etudes pré-opérationnelles	34 200,00 €	région	
Travaux de Déconstruction	28 700,00 €	banque des territoires	11 500,00 €
Travaux d'infrastructures (voiries, réseaux, espaces publics)	170 000,00 €	CAF	
Actualisation - révisions sur travaux - aménagement et cons	5 100,00 €	FEDER-LEADER	
Prestation de maîtrise d'ouvrage (opération en régie) ou rér	15 500,00 €	ANRU-PNRU	
Honoraires sur travaux, Frais de maîtrise d'oeuvre	22 100,00 €	CCEG	
		autres	
		vente du foncier	116 000,00 €
		FCTVA	39 599,26 €
		autofinancement	257 147,14 €
Total HT	434 122,00 €		
TVA	86 824,40 €		
Total TTC	520 946,40 €		520 946,40 €

Arrivée de Romain BUGEL (19h37)

M. le Maire précise que ces plans de financements ne sont pas satisfaisants au regard de la participation de la commune. Cette somme n'a pas été prévue au budget primitif.

Au regard de ces éléments, il apparait peu opportun de valider les plans de financement en l'état. M. le Maire propose de ne valider que la demande de subvention.

DECISION

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

- **N'APPROUVE PAS** le Plan de financement sus-présenté, au vu du déficit de l'opération
- **AUTORISE** M. le Maire à solliciter une subvention pour l'aménagement de l'ilot Place de la Paix, au titre du fond friche proposé par l'Etat

Energie : proposition d'un arrêté portant réglementation de coupure de l'éclairage public

M. le Maire expose

- Une réponse ministérielle indique que la décision par laquelle une commune souhaite supprimer une partie de l'éclairage public pendant une partie de la nuit doit prendre la forme d'une autorisation de l'assemblée délibérante. Toutefois, il appartient au seul maire, au titre de ses pouvoirs de police qu'il tire des articles L 2212-2 et L 2213-1 du code général des collectivités territoriales, de veiller à ce que les modalités d'éclairage des voies publiques situées dans l'agglomération communale, définies par l'assemblée délibérante, soient suffisantes afin de signaler des dangers particuliers. Enfin, au regard de la possibilité d'une responsabilité conjointe de l'autorité de police et du gestionnaire de la voirie en cas de défaut ou d'insuffisance de l'éclairage public, il appartient à la commune d'obtenir l'accord du département avant de diminuer l'éclairage des voies départementales situées en agglomération" (JO Sénat 14.06.2018, [question n° 05180](#), - p. 2995)

Il vous est proposé deux modèles :

Modèle 1 :

Arrêté portant réglementation de coupure de l'éclairage public sur le territoire de la commune de ...

Le maire de la commune de ...

VU l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le maire de la police municipale,

VU l'article L 2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le code civil, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code de la voirie routière, le code de l'environnement,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

VU les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs,

VU les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes,

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE:

Article 1^{er} : Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu aux lieux, dates et heures suivantes : sur l'ensemble de la commune, de 23h00 à 5h30 en hiver et sera éteint complètement en été.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet ;
- Monsieur le président du conseil départemental ;
- Monsieur le président de la communauté de communes ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie.

OU

Modèle 2 :**Objet : modification des conditions d'éclairage public**

VU l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales chargeant le maire de la police municipale

VU l'article 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L 583-1 à L 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du ..., dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont mises en œuvre à titre expérimental pour une durée de six mois.

Article 2 : L'éclairage public sera éteint sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception de L'extinction aura lieu :

- de ... à ... les nuits du dimanche au jeudi;
- de ... à ... les nuits du vendredi et samedi ainsi que les veilles de jours fériés.

Article 3 : En périodes de fêtes, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- Monsieur le sous-préfet;
- Monsieur le président du conseil départemental ;
- Monsieur le président de la communauté de communes;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie.

DECISION

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

POUR : 15

CONTRE : 2 (Isabelle PROVOST, Patricia CORNET)

ABSTENTION : 0

- **RETIENT** le Modèle n°1 rédigé comme suit :

Arrêté portant réglementation de coupure de l'éclairage public sur le territoire de la commune de Notre-Dame-des-Landes

Le maire de la commune de Notre-Dame-des-Landes

VU l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le maire de la police municipale,

VU l'article L 2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le code civil, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code de la voirie routière, le code de l'environnement,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

VU les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs,

VU les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes,

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE:

Article 1^{er} : Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu sur l'ensemble de la commune, de 23h00 à 5h30

Article 2 : le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} juin 2022, après réglage des horloges par le SYDELA

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet ;
- Monsieur le président du conseil départemental ;
- Monsieur le président de la communauté de communes ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie.

- **APPROUVE** l'arrêté modifiant les heures de coupure de l'éclairage public tel que présenté ci-dessus
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ledit arrêté

Environnement : création d'une commission « bois et haies »

M. Romain BUGEL, adjoint du Maire à l'Urbanisme expose ;

Dans le cadre de la lutte contre l'arrachage des haies et abattage des arbres, la commission urbanisme propose :

- La rédaction d'un arrêté règlementant la gestion des arbres et haies
- La création d'une commission dédiée à l'application de cet arrêté.

La commission urbanisme propose la rédaction de l'arrêté de gestion d'abattage des arbres et arrachage des haies suivant :

ABATTAGE D'ARBRES ET ARRACHAGE DE HAIES : MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION PREALABLE POUR L'ABATTAGE D'ARBRES ET L'ARRACHAGE DE HAIES

Le patrimoine arboré de la commune de **Notre Dame des Landes** est réparti sur des domaines privés et publics, il participe largement à la qualité de notre cadre de vie. L'arbre est un être vivant que la collectivité doit protéger :

- il participe à la qualité du paysage,
- il abrite une biodiversité urbaine qu'il faut protéger,
- il produit de l'oxygène, consomme du CO² et contribue ainsi à la régulation thermique urbaine,
- il augmente la valeur foncière des biens immobiliers,
- il est un symbole de vie apaisant dans un environnement minéral.

L'une des priorités de la commune est de préserver les arbres. Ainsi, la commission Urbanisme propose que l'abattage d'un arbre implanté dans un espace privatif, d'une circonférence supérieure à **30 cm (mesuré à 1 m du sol)** et l'arrachage de haies et ou talus, sont soumis à une demande d'autorisation préalable auprès du Maire,

Tout(e) arbre ou haie abattu(e) après autorisation, doit être remplacé(e) :

- à **200%** pour les arbres
- à **150%** pour les haies :

- d'une même essence,
- de même développement à l'âge adulte, d'une hauteur minimale de 2 mètres d'une circonférence minimum de 18/20 cm à 1 mètre du sol au moment de sa plantation.

Les intentions de notre commune de prendre l'arbre en considération sans empêcher la construction, doivent être renforcées par une délibération du Conseil Municipal ;

La demande d'autorisation d'abattage se fait selon la méthodologie suivante :

- Par un formulaire de demande d'autorisation d'abattage : le propriétaire doit adresser à Monsieur le Maire un formulaire spécifique disponible à l'accueil de la Mairie de Notre-Dame-des-Landes, ainsi que sur le site internet de la Commune. La demande d'abattage d'arbres ou d'arrachage de haies inclue également les justifications qui motivent l'abattage de l'arbre ou l'arrachage de la haie.
- Le délai d'instruction de la demande est d'un mois à compter de la réception ou du dépôt en mairie du dossier complet.
- L'autorisation d'abattage d'arbres ou l'arrachage de haies ne peut être délivrée que dans la mesure où le demandeur prévoit l'abattage pendant la saison autorisée et la plantation d'une même essence végétale. La hauteur minimale de plantation d'arbre est de 2 mètres. La nouvelle plantation doit être réalisée dans un délai de 18 mois et pendant la saison de plantation.
- Chaque demande d'abattage d'arbres et l'arrachage de haies peut faire l'objet, avec l'accord du propriétaire, d'une visite sur site, permettant d'évaluer la justification de la demande.
- En cas de péril imminent, avant de procéder à l'abattage ou à l'arrachage de haies, un agent municipal appréciera sa dangerosité et l'urgence liée à son abattage.
- Sauf en situation d'urgence, les travaux seront conduits dans le respect de l'arrêté n°60-2014 en date du 29 septembre 2014 sur le bruit.
- L'abattage d'arbres et l'arrachage de haies sans autorisation, le suivi des travaux d'abattage autorisés, les replantations d'arbres feront l'objet d'un contrôle des agents municipaux. Les infractions exposent leur auteur à une amende de **1000€** par arbre ou **500€** par mètre linéaire de haie et sans préjuger de l'éventuelle saisine de la juridiction compétente.

Suite à l'examen de cette proposition d'arrêté, le conseil municipal décide :

de reporter ce point, lors de la séance du 23 mai 2022, en apportant les modifications suivantes :

- suppression de l'obligation d'un diamètre minimal de 18cm
- création de la possibilité de planter sur un autre terrain que le sien (particulier ou communal)
- suppression de l'obligation de replanter les mêmes essences. Remplacer par « essences locales »
- création d'une commission bois et haies

La version modifiée du présent arrêté sera transmise à l'ensemble du conseil municipal, en amont de la séance du 23 mai 2022.

Cet arrêté nécessite la création d'une commission bois et haies.

Cette commission revêt les caractéristiques suivantes :

- au moins 6 membres, composée d'au moins 3 élus et au moins 3 habitants non élus.
- Elle aura pour rôle l'étude des différents dossiers, la répartition de l'argent récolté, la mise en relation de privés souhaitant planter des arbres et souhaitant accueillir des arbres, la recherche de terrains municipaux pouvant accueillir des arbres.

La création de la commission bois et haies fera l'objet d'un article dans la gazette de mai 2022, afin de procéder au recrutement de membres non élus. Ceux-ci seront désignés par le conseil municipal, lors de la séance du 23 mai 2022.

Relevé de décisions

INFORMATION DIVERSES

Point préparatoire sur la nouvelle Mairie

Recensement des besoins

Présentation de l'organigramme des services

Présentation des plans de la nouvelle Mairie des Touches

Implantation des futurs panneaux lumineux

Dans le cadre de l'acquisition de panneaux lumineux, il convient de déterminer leurs emplacements exacts

Permanences des élections législatives

Présentation en séance du tableau des permanences des prochaines élections législatives

Numéro d'urgence poste

Il convient de désigner un numéro d'urgence sur lequel l'alarme de l'agence postale doit sonner en cas d'urgence

Sécurité routière au carrefour des Ardillières

Isabelle PROVOST propose la création de bandes rugueuses en amonts des stops du carrefour des Ardillières.

La question sera étudiée par la commission voirie.

Cérémonies du 8 mai.

M. le Maire remet en séance à tous les conseillers municipaux l'invitation à participer aux commémorations du 8 mai.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le maire lève la séance à 21H18

La prochaine séance du conseil municipal est fixée le lundi 23 mai 2022

Bernard AUBRAYE	Romain BUGEL	Fanny BURBAN	Pierre CHARRIER
Patricia CORNET	Jean-François COYARD	Marine GUILLOUX	Dominique PERRAUD
Isabelle PROVOST	Guillaume LE PERON	Patrick MAILLARD	Nathalie MARAIS-CHARTIER
Ghyslaine MORTIER-DORIAN	Jean-Paul NAUD	Laurent PAPIN	Maurice PERRAIS
Pauline POTEL	Marie-Annie RUIZ		